



Département de la Loire-
Atlantique
Commune de Vieillevigne

Procédure de modification simplifiée
n°1 du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Vieillevigne

RENNES (siège social)
Parc d'activités d'Apigné
1 rue des Cormiers - BP 95101
35651 LE RHEU Cedex
Tél : 02 99 14 55 70
Fax : 02 99 14 55 67
rennes@ouestam.fr

NANTES
Le Sillon de Bretagne
8, avenue des Thébaudières
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. : 02 40 94 92 40
Fax : 02 40 63 03 93
nantes@ouestam.fr



SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
2	RAPPEL DES MODALITES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE	4
3	EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU	5
3.1	REDUCTION DE L'EMPRISE DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°7	5
3.1.1	<i>Exposé des motifs.....</i>	5
3.1.2	<i>Pièces du PLU modifiées.....</i>	7
3.1.2.1	Modification du rapport de présentation	7
3.1.2.2	Modification du règlement graphique	8
3.2	EVOLUTION DE LA LISTE DES BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION	10
3.2.1	<i>Exposé des motifs.....</i>	10
3.2.1.1	Ajout d'un bâtiment pouvant changer de destination	11
3.2.1.2	Correction d'une erreur matérielle	12
3.2.2	<i>Pièces du PLU modifiées.....</i>	12
3.2.2.1	Modification du rapport de présentation	12
3.2.2.2	Modifications du règlement graphique	12
3.2.2.3	Modifications des annexes au règlement	14
4	L'ABSENCE D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	16
4.1	JUSTIFICATION DE L'ABSENCE D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	16
	Evolution de l'Emplacement réservé n°7	16
4.2	INCIDENCES SUR NATURA 2000.....	17
4.2.1.1	SITE NATURA 2000 LE PLUS PROCHE OU SUSCEPTIBLE D'ETRE INFLUENCE	17
4.2.1.2	ESPECES / HABITATS DU SITE NATURA 2000 ET LIENS AVEC LE PROJET	18
4.2.1.3	Evaluation des incidences.....	18

1 PRÉAMBULE

Le territoire de la commune de Vieillevigne ne comprend **pas de site Natura 2000**.

La commune de Vieillevigne n'est **pas considérée comme commune littorale** au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement ; elle n'est **pas non plus située dans les zones de montagne** définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Il ne s'agit pas d'élaborer un PLU intercommunal.

En ce sens, la modification simplifiée du PLU de la commune de Vieillevigne n'est pas concernée par les articles R. 104-9 à R.104-14 du Code de l'Urbanisme, qui précisent les cas dans lesquels un PLU est soumis d'office à évaluation environnementale. Dans ce cas de figure, c'est l'article R. 104-8 qui s'applique.

L'article stipule que (extraits) :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

[...] »

Il est exposé dans le présent dossier que les objets de la modification simplifiée du PLU ne sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001. La présente procédure ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

2 RAPPEL DES MODALITÉS DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La modification (articles L.153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme) est une procédure d'«ajustement technique» du document d'urbanisme car elle ne peut en changer l'économie générale et, à fortiori, aucun élément structurant du document et plus particulièrement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

La modification se décline en deux procédures :

- ✓ la modification de droit commun (ou «normale») (L.153-41) qui implique l'organisation d'une enquête publique ;
- ✓ la modification simplifiée (L.153-45), pour laquelle une simple mise à disposition du dossier auprès du public suffit.

La procédure de modification peut être mise en œuvre lorsque :

- ✓ il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- ✓ il n'est pas prévu de réduction de zone naturelle et forestière (N), agricole (A) ou d'espace boisé classé (EBC) ;
- ✓ il n'est pas prévu de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification peut être conduite sous une forme simplifiée à condition de ne pas :

- ✓ majorer de plus de 20% les droits à construire d'une zone ;
- ✓ diminuer les possibilités de construire ;
- ✓ diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La procédure de modification simplifiée peut également être menée pour rectifier une erreur matérielle.

3 EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU

Le projet de modification simplifiée de PLU n°1 a pour objets :

1. La réduction de l'emprise d'un emplacement réservé,
2. L'identification au plan de zonage de bâtiments agricoles pouvant changer de destination et la correction d'une erreur matérielle concernant la localisation d'un bâtiment identifié sur la liste des changements de destination.

3.1 RÉDUCTION DE L'EMPRISE DE L'EMPLACEMENT RÉSERVÉ N°7

3.1.1 EXPOSÉ DES MOTIFS

Le PLU approuvé par délibération du conseil municipal le 9 janvier 2020 a identifié 11 emplacements réservés au bénéfice de la commune.

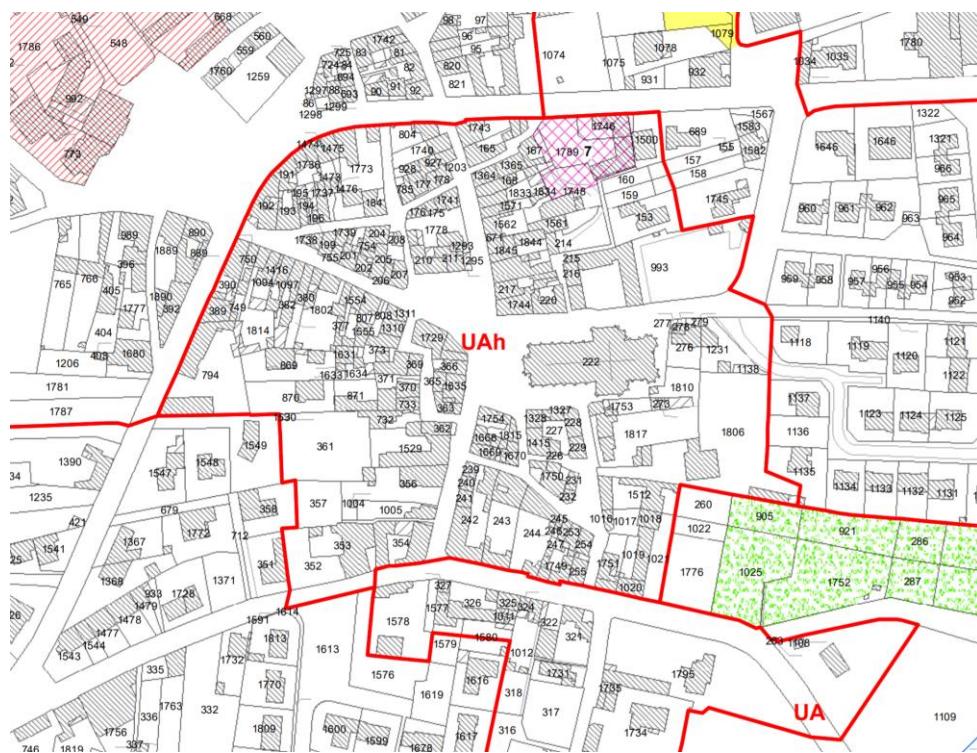
La commune avait inscrit l'emplacement réservé n°7 afin **d'assurer la restructuration urbaine d'un îlot comprenant la création de parking et l'aménagement d'une liaison douce**. Cet emplacement concerne les parcelles cadastrées section B n° 1746, 1789 et 1748.

Tableau des Emplacements réservés

Liste des emplacements réservés			
N°	Désignation	Surface (m ²)	Bénéficiaire
1	Création d'une liaison piéton / vélo entre le Chemin des Ardelières et le Lac des Vallées	1 460	Commune
2	Aménagement du carrefour d'entrée d'agglomération Avenue de l'Atlantique / Allée du Champs Fleuri / Rue du Pressoir	135	Commune
3	Extension du cimetière	7 785	Commune
4	Création d'une liaison douce	245	Commune
5	Requalification de la Vallée de l'Ognon	1 380	Commune
6	Rue Boileau-Accès zone 1AU des Cantins	340	Commune
7	Restructuration urbaine d'un îlot (réhabilitation de bâtiments, création de parking, aménagement d'une liaison douce,...)	1 405	Commune
8	Création d'une liaison douce le long de l'Ognon	2 525	Commune
9	Elargissement de la voie communale-Navinolière	23	Commune
10	Accès à la zone 1AU de Barbin	320	Commune
11	Création d'une liaison piéton / vélo entre la rue d'Aigrefeuille et la Place de la Motte	510	Commune

Extrait du tableau des emplacements réservé du PLU en vigueur

Cet emplacement situé sur le centre ancien de la commune à l'intersection de la RD 753 et de la rue des Jardins concerne les parcelles cadastrées section B n° 1746, 1789 et 1748.



Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur

Le rapport de présentation du PLU précise que la vocation de cet emplacement est d'assurer :

- ✓ la restructuration urbaine de l'îlot et la réhabilitation d'un bâtiment,
- ✓ la création de parking,
- ✓ l'aménagement d'une liaison douce.

Il précise en outre que cet emplacement d'une surface de 1 405 m² figure parmi les emplacements réservés visant à renforcer le maillage de continuités douces sur le bourg et aux abords du bourg.

Une partie du site a déjà été réhabilitée et accueille désormais un local commercial. Les autres bâtiments ont vocation à être requalifiés dans le cadre d'opérations privées.

Du fait de l'annulation du PLU précédent en 2016, une partie du site a déjà été réhabilitée et accueille désormais un local commercial. Le reste des bâtiments existants ont vocation à être requalifiés, alors que la commune maîtrise déjà du foncier sur d'autres sites pour le développement éventuel de projets. Ainsi, cet emplacement réservé pourrait être réduit, tout en conservant l'emprise suffisante pour la création d'une liaison douce ainsi que du stationnement en fonction des surfaces disponibles. La surface de l'emplacement réservé serait réduite à 525 m².

Cet objet de la modification simplifiée :

- ✓ ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- ✓ n'engendre aucune réduction de zone naturelle et forestière (N), agricole (A) ou d'espace boisé classé (EBC) ;
- ✓ ne prévoit pas de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ✓ ne permet pas de majorer de plus de 20% les droits à construire de la zone Uah concernée ;
- ✓ ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser où les possibilités de construire.

3.1.2 PIÈCES DU PLU MODIFIÉES

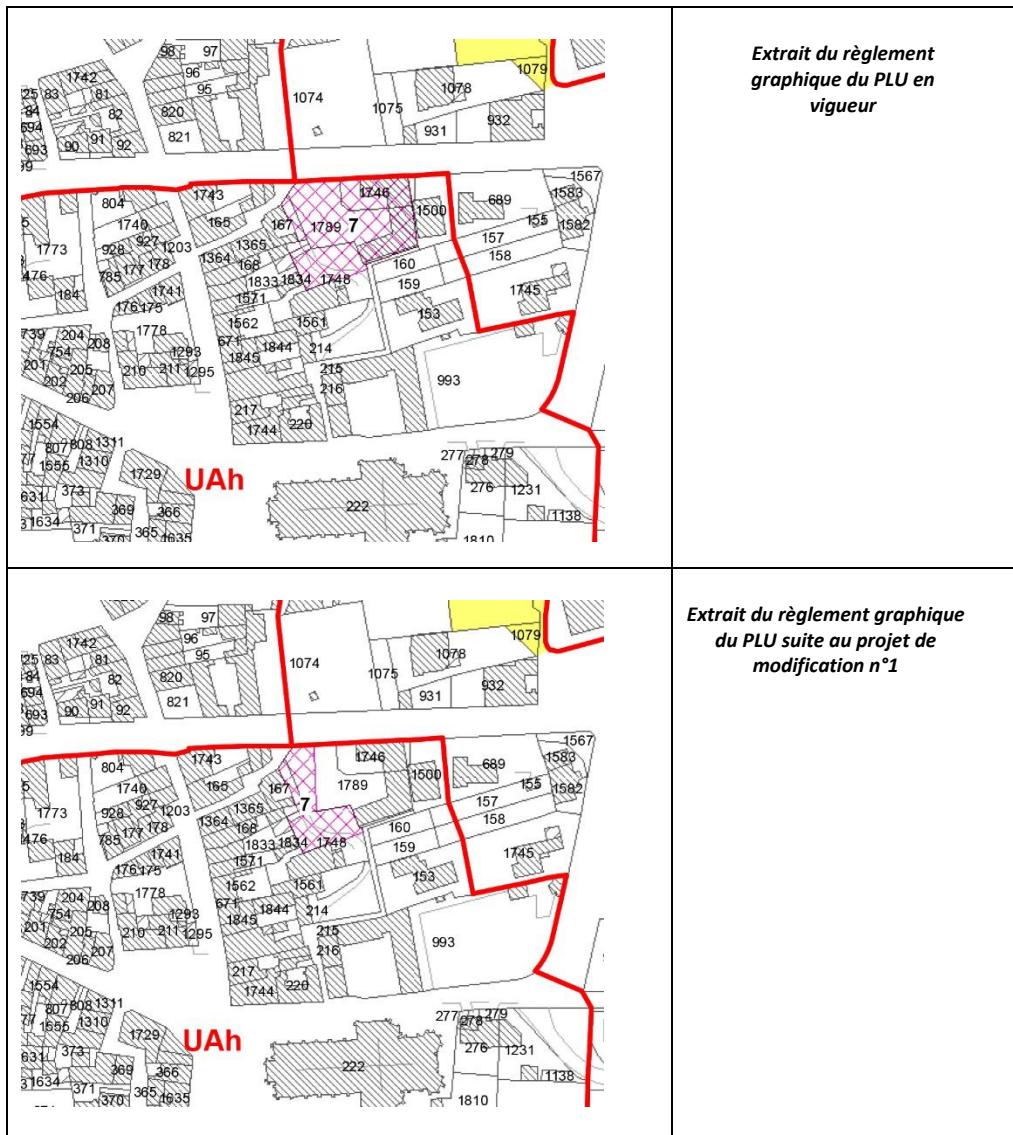
3.1.2.1 MODIFICATION DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le tableau des emplacements réservés situé à la P.177 est modifié. La surface de l'emplacement réservé est désormais de 525 m².

Liste des emplacements réservés			
N°	Désignation	Surface (m²)	Bénéficiaire
1	Création d'une liaison piéton / vélo entre le Chemin des Ardelières et le Lac des Vallées	1 460	Commune
2	Aménagement du carrefour d'entrée d'agglomération Avenue de l'Atlantique / Allée du Champs Fleuri / Rue du Pressoir	135	Commune
3	Extension du cimetière	7 785	Commune
4	Création d'une liaison douce	245	Commune
5	Requalification de la Vallée de l'Ognon	1 380	Commune
6	Rue Boileau-Accès zone 1AU des Cantins	340	Commune
7	Aménagement d'une liaison douce et création de places de stationnement	525	Commune
8	Création d'une liaison douce le long de l'Ognon	2 525	Commune
9	Elargissement de la voie communale-Navinolière	23	Commune
10	Accès à la zone 1AU de Barbin	320	Commune
11	Création d'une liaison piéton / vélo entre la rue d'Aigrefeuille et la Place de la Motte	510	Commune

3.1.2.2 MODIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

L'emplacement réservé est réduit de 1 405 m² à 525 m².



3.2 ÉVOLUTION DE LA LISTE DES BÂTIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION

3.2.1 EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme énonce que :

« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : [...] 2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. ».

Lors de son approbation, 199 bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination ont été identifiés par le PLU. Dans un premier temps, un passage sur l'ensemble du territoire communal, effectué par une commission communale dédiée a permis de pré-identifier un certain nombre de bâtiments, en s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- ✓ Le caractère patrimonial (bâtiments en pierres) et l'état des constructions.
- ✓ Le raccordement possible à l'eau potable et l'électricité.
- ✓ La possibilité de réaliser un assainissement autonome au regard de la configuration des lieux.
- ✓ Une emprise au sol d'au moins 50 m². En effet, en-deçà de 50 m² d'emprise au sol, la question du changement de destination ne se pose pas : une extension mesurée (ce qui est la règle en campagne) ne permettrait pas de disposer d'un espace de vie suffisamment confortable à terme, d'autant que ces constructions sont généralement constituées de murs relativement épais.
- ✓ La desserte par un accès et une voie sécurisée.
- ✓ Le bon état du bâtiment (notamment l'existence des murs porteurs).
- ✓ Le fait que ces constructions n'ont manifestement jamais été des logements.

Cet inventaire a ensuite été travaillé plus finement en lien avec la commission PLU lors d'une réunion de travail. Pour chaque bâtiment identifié pouvant faire l'objet d'un changement de destination, une fiche détaillée a été réalisée. Ces fiches sont jointes en annexe du règlement du PLU. Par ailleurs, chacun de ces bâtiments est repéré précisément sur le règlement graphique.

Le règlement du PLU encadre les conditions du changement de destination et ne permet le changement que suite à une déprise agricole supérieure à trois ans.

Extrait du règlement de la zone A :

« 2.2. Le changement de destination, sous réserve (conditions cumulatives) :

- Que le bâtiment soit identifié sur le plan de zonage, au titre du L151-11 2° du Code de l'Urbanisme ;
- Que l'emprise au sol du bâtiment soit d'au moins 50 m² ;
- Que la destination nouvelle soit le logement ou l'hébergement touristique ;
- Que le bâtiment soit concerné par une déprise agricole depuis plus de trois ans (cessation d'activité) ;

- Que la desserte existante par les équipements soit satisfaisante et permette le changement de destination ;
- Que les conditions d'accès soient satisfaisantes en termes de sécurité. »

3.2.1.1 AJOUT D'UN BATIMENT POUVANT CHANGER DE DESTINATION

Un bâtiment agricole répondant aux critères n'a pas été identifié lors de la révision du PLU. Il s'agit d'un bâtiment situé sur les parcelles 216 YN 90 et 91 au lieu-dit « Le Petit Village ».



Localisation du bâtiment agricole situé au lieu-dit « Le Petit Village »

Or, ce bâtiment agricole répond aux critères identifiés lors de l'élaboration du PLU.



Le bâtiment agricole situé au lieu-dit « Le Petit Village »

3.2.1.2 CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE

Il s'agit de corriger une erreur matérielle dans l'identification du bâtiment agricole situé sur les parcelles 216 ZW 128-130 au lieu-dit « Le Grand-Chaudry » (bâtiment déjà identifié au plan de zonage pour le changement de destination). Le contour du bâtiment sur la fiche descriptive et sur le plan de zonage n'intègre pas l'ensemble du bâtiment pouvant changer de destination. La fiche descriptive est donc complétée et le plan de zonage modifié.

Ces deux évolutions de la modification simplifiée :

- ✓ ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- ✓ n'engendrent aucune réduction de zone naturelle et forestière (N), agricole (A) ou d'espace boisé classé (EBC) ;
- ✓ ne prévoient pas de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ✓ ne permettent pas de majorer de plus de 20% les droits à construire de la zone A concernée
- ✓ ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser où les possibilités de construire.

3.2.2 PIÈCES DU PLU MODIFIÉES

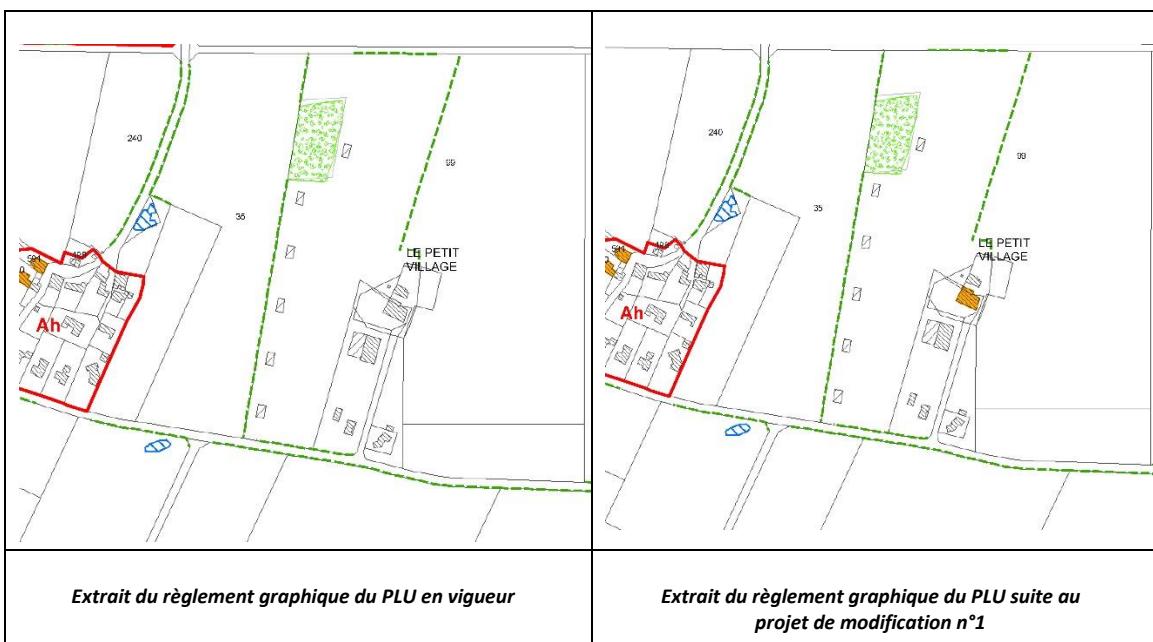
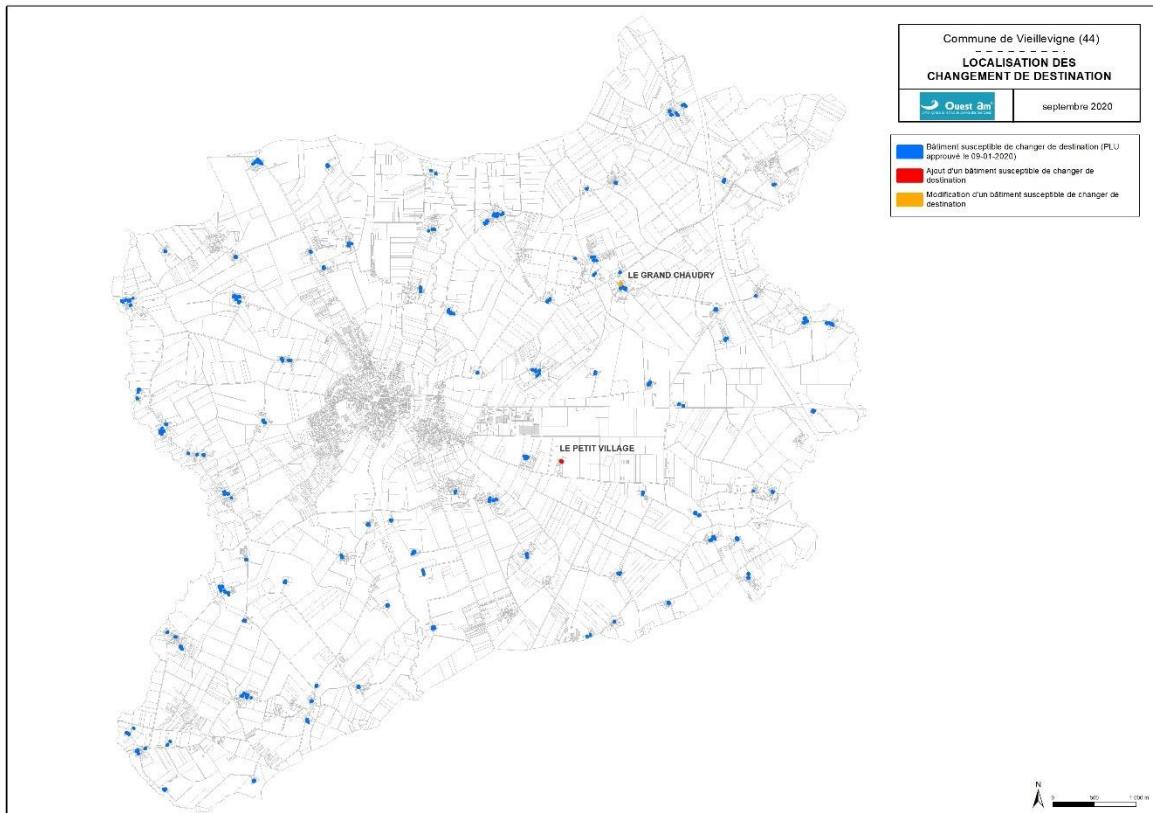
3.2.2.1 MODIFICATION DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

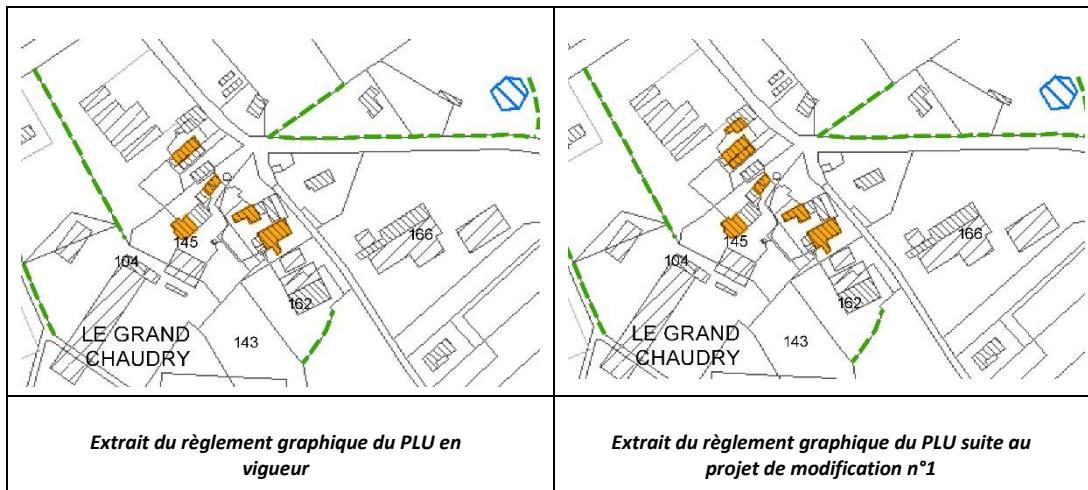
Plusieurs pages du rapport de présentation indiquant 199 bâtiments pouvant changer de destination :

- P. 130, P. 175, P. 140, P. 190, P.197, P.201.

3.2.2.2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

- ✓ Le bâtiment n°200 pouvant changer de destination est ajouté au règlement graphique.
- ✓ Le contour du bâtiment situé au lieu-dit « Le Grand-Chaudry » est rectifié au règlement graphique.





3.2.2.3 MODIFICATIONS DES ANNEXES AU REGLEMENT

Les fiches des bâtiments pouvant changer de destination ont été annexées au règlement littéral du PLU. La liste est complétée :

- ✓ par une nouvelle fiche correspondant au bâtiment situé sur les parcelles 216 YN 90-91 au lieu-dit « Le Petit Village » ;
- ✓ par la rectification de la fiche du bâtiment situé sur les parcelles 216 ZW 128-130 au lieu-dit « Le Grand-Chaudry ».

Fiche détaillée des bâtiments pouvant changer de destination

N° DU BÂTIMENT : 1	LOCALISATION (lieu-dit) N° DU VILLAGE : LE PETIT VILLAGE (YN 90 et YN 91)									
										
CRITÈRES RETENUS : <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Intérêt patrimonial (bâtiment en pierre)</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Existence de murs porteurs</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Emprise du bâtiment sup. à 50m²</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Possibilité d'accès aux réseaux</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Desserte par accès et voie sécurisés</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Distance d'un bâtiment d'élevage > à 100m</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Espace pour stationnement</td> <td colspan="2">Remarques : Situé à proximité d'une activité agricole d'élevage de volailles relevant de la réglementation sur les installations classées d'élevage.</td> </tr> </table>		<input checked="" type="checkbox"/> Intérêt patrimonial (bâtiment en pierre)	<input checked="" type="checkbox"/> Existence de murs porteurs	<input checked="" type="checkbox"/> Emprise du bâtiment sup. à 50m ²	<input checked="" type="checkbox"/> Possibilité d'accès aux réseaux	<input checked="" type="checkbox"/> Desserte par accès et voie sécurisés	<input checked="" type="checkbox"/> Distance d'un bâtiment d'élevage > à 100m	<input checked="" type="checkbox"/> Espace pour stationnement	Remarques : Situé à proximité d'une activité agricole d'élevage de volailles relevant de la réglementation sur les installations classées d'élevage.	
<input checked="" type="checkbox"/> Intérêt patrimonial (bâtiment en pierre)	<input checked="" type="checkbox"/> Existence de murs porteurs	<input checked="" type="checkbox"/> Emprise du bâtiment sup. à 50m ²								
<input checked="" type="checkbox"/> Possibilité d'accès aux réseaux	<input checked="" type="checkbox"/> Desserte par accès et voie sécurisés	<input checked="" type="checkbox"/> Distance d'un bâtiment d'élevage > à 100m								
<input checked="" type="checkbox"/> Espace pour stationnement	Remarques : Situé à proximité d'une activité agricole d'élevage de volailles relevant de la réglementation sur les installations classées d'élevage.									
PHOTOS DU BÂTIMENT (façade et pignon) <small>Références du fichier numérique :</small> 										

septembre 2020

Fiche correspondant au bâtiment ajouté au lieu-dit « Le Petit Village »

LOCALISATION (lieu-dit) N° DU VILLAGE : 40 LE GRAND CHAUDRY N° DE PARCELLE : 216 ZW 128		
CRITERES RETENUS : <input checked="" type="checkbox"/> Intérêt patrimonial (bâtiment en pierre) <input type="checkbox"/> Existence de murs porteurs <input checked="" type="checkbox"/> Emprise du bâtiments sup. à 50m ² <input checked="" type="checkbox"/> Possibilité d'accès aux réseaux <input type="checkbox"/> Desserte par accès et voie sécurisés <input type="checkbox"/> Distance d'un bâtiment d'élevage > à 100m <input checked="" type="checkbox"/> Espace pour stationnement Remarques : PHOTOS DU BATIMENTS (façade et pignon) Références du fichier numérique :  		

Fiche du bâtiment sur Le Grand Chaudry avant modification

LOCALISATION (lieu-dit) N° DU VILLAGE : 40 LE GRAND CHAUDRY N° DE PARCELLE : 216 ZW 128-130		
		
CRITERES RETENUS : <input checked="" type="checkbox"/> Intérêt patrimonial (bâtiment en pierre) <input type="checkbox"/> Existence de murs porteurs <input checked="" type="checkbox"/> Emprise du bâtiments sup. à 50m ² <input checked="" type="checkbox"/> Possibilité d'accès aux réseaux <input checked="" type="checkbox"/> Desserte par accès et voie sécurisés <input type="checkbox"/> Distance d'un bâtiment d'élevage > à 100m <input checked="" type="checkbox"/> Espace pour stationnement Remarques : PHOTOS DU BATIMENTS (façade et pignon) Références du fichier numérique :  		

Fiche du bâtiment sur Le Grand Chaudry après modification

4 L'ABSENCE D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

L'article L.104-3 du Code l'urbanisme précise que :

« *Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration* ».

4.1 JUSTIFICATION DE L'ABSENCE D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

EVOLUTION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°7

La réduction de l'emplacement réservé n°7 n'aura aucune conséquence directe ou indirecte sur les enjeux environnementaux. Cette actualisation permettra de rendre plus opérationnelle le projet municipal visant à la création de parkings et d'une liaison douce. L'objectif recherché est d'organiser le stationnement et de favoriser les déplacements piétons sur le centre de la commune. **Ce changement n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement.**

L'AJOUT D'UN BATIMENT POUVANT POTENTIELLEMENT CHANGER DE DESTINATION

L'ajout d'un bâtiment agricole susceptible de changer de destination au lieu-dit « Le Petit Village » permettra uniquement dans le cas d'une déprise agricole de réaffecter d'anciens bâtiments agricoles en logements. Dans ce cas, l'impact sur l'artificialisation des sols demeurera limité dans la mesure où le bâtiment est déjà construit et dispose d'un accès aménagé. L'installation d'un foyer au sein de ce bâtiment aura, pour effet une augmentation du trafic automobile en campagne (gaz à effet de serre, nuisances sonores...) mais celui-ci demeurera extrêmement limité.

L'ajout d'un bâtiment pouvant potentiellement changer de destination aux 199 autres bâtiments identifiés présente un enjeu environnemental extrêmement limité et **ce changement n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement.**

Par ailleurs, le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF), et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Cet avis permettra de garantir qu'il n'y a pas d'impact sur l'activité agricole.

4.2 INCIDENCES SUR NATURA 2000

4.2.1.1 SITE NATURA 2000 LE PLUS PROCHE OU SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INFLUENCÉ

La commune de Vieillevigne n'est concernée directement par aucun site Natura 2000. Elle est cependant traversée par un des affluents (L'Ognon) du lac de Grand-Lieu, site Natura 2000 le plus proche de la commune (environ 20 km).

D'autres sites Natura 2000 existent au sud du département (Marais Breton, la Loire, Marais de Goulaine). Du fait de leur éloignement et de l'absence totale de relation (cours d'eau,...) l'ajout d'un bâtiment pouvant potentiellement changer de destination en zone agricole, l'incidence sur ces sites ne sera pas traitée car considérée comme nulle.



Site du lac de Grand-Lieu

Grand-Lieu est un lac naturel d'effondrement, l'un des plus grands lacs naturels de France (environ 6000 ha en hiver).

Le lac est considéré comme un site important pour les oiseaux, en complémentarité avec les diverses zones humides environnantes (estuaire de la Loire, marais breton...), ce qui lui vaut d'être inscrit comme site Natura 2000 en tant que :

- ▶ Zones de Protection Spéciale, ZPS (FR5210008), relevant de la directive "Oiseaux".
- ▶ Sites d'Importance Communautaire/Zone Spéciale de Conservation, SIC/ZSC (FR5200625), relevant de la directive "Habitats".

Suite à une concertation sur l'ensemble du site, un document d'objectifs (DOCOB), commun à la ZPS et SIC/ZSC, a été approuvé par deux arrêtés préfectoraux en juin 2009.

4.2.1.2 ESPÈCES / HABITATS DU SITE NATURA 2000 ET LIENS AVEC LE PROJET

Les particularités du lac de Grand Lieu font qu'il présente une flore, une faune et des habitats patrimoniaux d'intérêt communautaires.

4.2.1.3 ÉVALUATION DES INCIDENCES

La localisation du projet vis-à-vis du site Natura 2000 le plus proche (20 km), la nature des travaux, l'absence de création de surface de plancher font que **l'incidence directe et indirecte du projet sur le site du lac de Grand-lieu est considéré comme nulle.**

Selon les termes de l'article R.414-21 du Code de l'Environnement, le contenu de ce volet "évaluation Natura 2000" se limitera à cet exposé.